

SEANCE DU 23 mars 2023.

Présents :

M. Christophe BASTIN, Bourgmestre - Président;
Mme Nathalie LEKEUX, M. Arnaud GERARD, Mme Hélène ROUYRE, Échevins;
M. Gérard COX, Président du CPAS;
M. Werner DE GIEY, M. Olivier BAUDOIN, M. Julien BARREAU, Mme Céline DESSEILLE, Mme Isabelle SCOHY, M. Raphaël PAPART, M. Dimitri BOUCHAT, Conseillers;
M. Luc GREGOIRE, Directeur Général;

Excusé :

M. Francis CLEDA, Conseiller;

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Conseil Action Sociale - comptes 2022

M. Gérard Cox, Président du CPAS présente les comptes annuels 2022 du CPAS.
Après les avoir commentés, le Président se retire de séance, conformément à l'article L1122-19 du CDLD.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu la législation en la matière.

Vu le Comité de concertation du 9 mars 2023.

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 13 mars 2023 approuvant les comptes de l'exercice 2022.

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents :

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

Bilan

ACTIF

267.034,44 €

PASSIF

267.034,44 €

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)
Résultat de l'exercice	1.125.116,93 €	1.125.116,93 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	1.166.983,62	0,00
Non Valeurs (2)	0,00	0,00
Engagements (3)	1.103.648,97	0,00
Imputations (4)	1.074.398,43	0,00
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	63.334,65	0,00
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	11892.585,19	0,00

M. Gérard Cox entre en séance.

2) CLDR - ratification des membres et du Président

Vu la décision du Conseil communal en séance du 22.11.2016 de poursuivre une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune et de solliciter l'aide de la Fédération Rurale de Wallonie ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural et conformément aux dispositions générales de ce décret ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril

2014 ;

Considérant les différentes phases accomplies dans le cadre de cette opération, entre autres les séances d'information et de consultation de la population et les groupes de travail thématiques ;

Considérant qu'au stade actuel de l'opération, il y a lieu de créer une Commission Locale de Développement Rural (CLDR) conformément aux dispositions de l'article 5 du décret ;

Considérant notre délibération en séance du 26.01.2023 établissant la composition de la nouvelle Commission ;

Considérant que la nouvelle CLDR s'est réunie pour la première fois le 13.02.2023 ; qu'à cette occasion, elle a approuvé la désignation du Président, étant Monsieur Christophe BASTIN et désigné les membres effectifs et suppléants conformément à la liste ci-jointe ;

Au vu de ces éléments ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND connaissance de la liste des membres effectifs et suppléants ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de ratifier la nomination de Monsieur Christophe BASTIN, Député-Bourgmestre, comme Président et conformément au ROI.

Article 2 : d'approuver la liste des membres effectifs et suppléants conformément à la liste ci-jointe.

3) PCDR - Rapport annuel - Approbation

Vu la décision du Conseil communal de poursuivre une Opération de Développement Rural sur l'ensemble du territoire de la Commune ;

Considérant que chaque année un rapport annuel relatif à notre Opération de Développement Rural doit être approuvé et déposé auprès de différentes instances ;

Considérant que ce rapport, ci-annexé, doit également être approuvé par le Conseil Communal ;

Au vu de ces éléments ;

PREND connaissance dudit rapport

A l'unanimité :

APPROUVE ledit rapport.

4) Plan de Cohésion Sociale / Approbation des Rapports d'activités et financier 2022

Plan de Cohésion Sociale / Approbation des Rapports d'activités et financier 2022

Considérant le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie;

Considérant le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Considérant l'arrêté du gouvernement wallon octroyant une subvention à 170 communes et regroupements de communes pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2022;

Considérant l'obligation des villes et des communes à remettre pour le 31 mars 2023 au plus tard les rapports d'activités et financier 2022 à la DiCS,

Décide à l'unanimité :

d'approuver les rapports d'activités et financier reprenant les dépenses et recettes du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 du Plan de Cohésion sociale 2022.

5) Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1er, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale,

notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « *dans l'article 371, alinéa 1er, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an »* » ;

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « *les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1er janvier 2023* » ;

Considérant qu'avant le 1er janvier 2023, l'article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* » ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1er janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03/03/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 mars 2023, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er - Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an ».

Article 2 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 – Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6) Location droit de chasse - demande de cession de bail du lot de chasse n°7

Vu la demande de cession de bail du lot de chasse n°7 adressée au Collège communal le 11/01/2023 ;

Vu le cahier des charges, principalement l'article 22 - Cession de bail du cahier des charges qui prévoit ce qui suit :

1. La cession du bail à une tierce personne ne pourra intervenir qu'à la demande du locataire adressée au Bourgmestre, autorisée par le Conseil communal et le Service forestier entendu.
2. Le locataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le bailleur, au bureau de l'Enregistrement.

3. L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant.

Le service forestier pourrait-il remettre son avis avant de présenter ce point au conseil communal.

Vu l'avis favorable du chef de cantonnement en date du 02/03/2023 ;

A l'unanimité, autorise la cession de bail du lot de chasse n°7.

7) Compte annuel – établissement cultuel – Fabrique d'église Saint Léger à Falaën – exercice 2022.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **28/01/2023**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **01/02/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Fabrique d'église Saint Léger à Falaën**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **10/02/2023**, réceptionnée en date du **15/02/2023**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 20/02/2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 22/03/2023;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint Léger à Falaën au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er. La délibération du **28/01/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint Léger à Falaën arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 9.538,44	€ 9.538,44
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 6.555,28	€ 6.555,28
Recettes extraordinaires totales	€ 4.341,36	€ 4.341,36
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 4.341,36	€ 4.341,36
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.500,30	€ 3.500,30
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 6.444,57	€ 6.444,57
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 289,35	€ 289,35
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 13.879,80	€ 13.879,80
Dépenses totales	€ 10.234,22	€ 10.234,22
Résultat comptable	€ 3.645,58	€ 3.645,58

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

8) Compte annuel – établissement cultuel – Fabrique d'église Saint Pierre à Serville – exercice 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **03/02/2023**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **03/02/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Fabrique d'église Saint Pierre à Serville**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **10/02/2023**, réceptionnée en date du **23/02/2023**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 20/02/2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 22/03/2023;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint Pierre à Serville au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er. La délibération du **03/02/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint Pierre à Serville arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 3.674,72	€ 3.674,72
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 3.646,47	€ 3.646,47
Recettes extraordinaires totales	€ 9.451,94	€ 9.451,94
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 9.451,94	€ 9.451,94
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.130,77	€ 3.130,77
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 4.832,96	€ 4.832,96
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 13.126,66	€ 13.126,66
Dépenses totales	€ 7.963,73	€ 7.963,73
Résultat comptable	€ 5.162,93	€ 5.162,93

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

9) Compte annuel – établissement cultuel – Fabrique d'église Saint Martin et Walhère à Onhaye – exercice 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **01/02/2023**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **06/02/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Fabrique d'église Saint Martin et Walhère à Onhaye**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **10/02/2023**, réceptionnée en date du **13/02/2023**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 20/02/2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 22/03/2023;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint Martin et Walhère à Onhaye au cours de l'exercice 2022; qu'en

conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er. La délibération du **01/02/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église Saint Martin et Walhère à Onhaye arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 5.518,50	€ 5.518,50
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 4.223,57	€ 4.223,57
Recettes extraordinaires totales	€ 6.636,01	€ 6.636,01
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 2.668,01	€ 2.668,01
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.176,09	€ 1.176,09
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 2.263,65	€ 2.263,65
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 12.154,51	€ 12.154,51
Dépenses totales	€ 3.439,74	€ 3.439,74
Résultat comptable	€ 8.714,77	€ 8.714,77

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

10) Décisions tutelle - information

Prend acte des décisions de tutelle suivantes :

- Tutelle générale d'annulation :

- Coeur de village - désignation auteur de projet - décision devenue pleinement exécutoire
- Plan habitat permanent - zones reconvertibles en zones d'habitat vert - Miaflower - désignation auteur de projet - décision devenue pleinement exécutoire
- Acquisition bras de fauche - décision devenue pleinement exécutoire.

11) Arrêtés de Police

A l'unanimité, ratifie les arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre en 2023 : les 09/02, 10/02, 16/02, 17/02 (x4), 23/02, 27/02 (x3) et 10/03 (x3).

14) Procès-verbal de la séance antérieure

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance antérieure est définitivement approuvé.

Points en urgences

12) Complexe sportif et associatif de Miavoye - renouvellement convention pour la gestion des infrastructures pour une durée de 10 ans

Le président sollicite de l'assemblée l'ajout à l'ordre du jour en urgence du point relatif au renouvellement de la convention pour la gestion des infrastructures du Complexe sportif et associatif de Miavoye pour une durée de 10 ans .

Par 10 voix pour et 2 abstentions (Julien Barreau, Dimitri Bouchat), décide d'inscrire ce point en urgence à l'ordre du jour.

Considérant que la commune est propriétaire avec la commune d'Hastière de l'équipement collectif désignant ci-après : Complexe sportif et associatif de Miavoye ;

Considérant que l'association sans but lucratif Complexe sportif et associatif de Miavoye a été constituée à l'effet d'animer, de gérer l'équipement collectif désigné à l'alinéa qui précède ;

Vu sa délibération du 24 juin 2013 par laquelle la commune concédait au concessionnaire, qui accepte, l'animation, la gestion de l'équipement collectif désigné ci-après ;
Complexe sportif et associatif de Miavoye, Rue Sous-lieutenant-Pierard 1, 5520 Onhaye (en ce compris les terrains de balle-pelote et de pétanque) tel qui est décrit par l'état des lieux annexé au présent acte ;

L'espace multisports de rue (Sportzone) d'Onhaye, rue Abbé Dujardin 16A à 5520 Onhaye.

Considérant que l'association sans but lucratif Complexe sportif et associatif de Miavoye va introduire une demande auprès de la communauté Wallonie-Bruxelles de renouvellement de cette concession ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré, par 10 voix pour et 2 abstentions (Julien Barreau, Dimitri Bouchat), décide :

Article 1er ;

De renouveler son engagement du 24/06/2013 qui concédait au concessionnaire, qui accepte, l'animation, la gestion de l'équipement collectif désigné ci-après ;

Complexe sportif et associatif de Miavoye, Rue Sous-lieutenant-Pierard 1, 5520 Onhaye (en ce compris les terrains de balle-pelote et de pétanque) tel qui est décrit par l'état des lieux annexé au présent acte ;

L'espace multisports de rue (Sportzone) d'Onhaye, rue Abbé Dujardin 16A à 5520 Onhaye.

Article 2 ;

La concession est consentie pour une durée de 10 ans.

Article 3 ;

Copie de la présente sera transmise à l'association sans but lucratif Complexe sportif et associatif de Miavoye.

13) Questions d'actualité - groupe ECI

A) Zoning d'Anthée & Avenir de l'Intermarché (Dimitri Bouchat)

Si nous avons peu de doute sur la mise à l'arrêt de ce dossier au sein du BEP à l'issue de l'assemblée générale, le président de BEP expansion le confirme au travers du bilan dressé dans le Vers l'Avenir dans lequel il relève les actions menées dans le cadre des zonings. Le même exercice a été fait dans le Vlan de la semaine passée.

S'il n'y aucune surprise quant à voir apparaître le zoning artisanal d'Anthée dans les réalisations, nous espérons au moins le voir figurer dans les programmations futures du BEP. Quel est l'état d'avancement réel de ce dossier ? Pouvez-vous définitivement vous avancer sur une date de réalisation du zoning d'autant quand vous motivez le refus de permis de l'Intermarché par la présence même du plan communal d'aménagement de cette zone.

Allez-vous pour l'avenir refuser toute implantation commerciale sur notre territoire dans l'attente du Zoning ?

Nous regrettons que le collège soit aussi détaché du développement économique de sa commune et les potentialités de création d'emplois déjà manqué (30 à Sommière et 15 dernièrement à Anthée). Jugez-vous que le développement économique de notre commune est secondaire ?

Réponse :

M. Gérard Cox, Président du CPAS précise 2 points, il y a une obligation de revoir plan de secteur pour créer les 2 zones, une commerciale et l'autre économique, le BEP gère la zone économique, la zone commerciale qui concerne l'Intermarché n'est pas gérée par le BEP. S'il veut construire dans la zone commerciale, il le peut. Le refus du permis d'urbanisme fait suite aux avis défavorables de l'observatoire du commerce et du Fonctionnaire délégué, car il peut introduire son permis dans la zone commerciale qui a été créée. M. Dimitri Bouchat, Conseiller ECI fait remarquer que que dans la zone économique on impose des charges et suite au refus de permis on perd des emplois. M. Gérard Cox précise que dès le départ le BEP ne prenait pas l'aménagement de la petite route, les propriétaires de l'Intermarché le savaient dès le départ, mais maintenant ce ne sont plus les mêmes propriétaires et interlocuteurs. M. Christophe Bastin, Bourgmestre précise qu'à la demande de l'Intermarché, on a créé une zone d'habitat lors de la modification plan de secteur et à l'emplacement actuel du magasin. Le retard est dû

également au SPW qui devait financer le rond-point. L'étude pour le rond-point est démarrée et depuis que le BEP en a été informé il a lancé l'achat des parcelles sur la zone économique.

B) Coupure de l'électricité suite aux mesures énergies : suites (Julien Barreau)

L'hiver se termine et nous nous interrogeons sur la prolongation ou non des mesures prises suite à la crise énergétique.

En effet, avant l'hiver 2022, la Commune d'Onhaye avait pris la décision de couper l'éclairage public la nuit. Nous avons soutenu cette décision que nous trouvions fondée.

A l'heure où la question de la prolongation ou non de cette mesure se pose, quelle attitude compte adopter le Collège communal ?

Réponse :

M. Christophe Bastin précise qu'au niveau de la sécurité sur toute la zone, on n'a pas connu plus de vols et d'accidents et au niveau des économies, elles sont moins importantes vu que l'on a déjà remplacé l'éclairage public par des ampoules LED.

On a reçu d'ORES 3 propositions, un fonctionnement conventionnel : un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil, une extinction générale de 00h à 05h toutes les nuits et une extinction de 00h à 05h du lundi au vendredi et un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil les weekends (du vendredi au samedi et du samedi au dimanche) + les jours fériés. La dernière option a été choisie, les communes d'Hastière et d'Yvoir ont pris la même option. On ne connaît pas la date de la mise en place de ce système car ORES doit intervenir sur les cabines.

C) GAL Haute-Meuse : suites (Julien Barreau)

Récemment, un Groupe d'Actions Locales s'est recrée dans la zone géographique Haute-Meuse. Nous vous avons déjà interrogés le mois dernier pour savoir ce qu'il en était des attentes de la Commune d'Onhaye de ce nouvel organisme. Vous nous aviez répondu que les premières réunions ne permettaient pas encore d'avoir des détails sur les projets à venir.

Pourriez-vous nous en dire plus cette fois ci ? Quels sont les projets dans lesquels la Commune d'Onhaye va-t-elle s'investir ?

Réponse :

M. Christophe Bastin précise qu'il s'agit d'un partenariat avec le privé, on peut avoir 1.785.000 €, mais le public doit être majoritaire, le public est limité à maximum 49%. Il y a 6 thématiques retenues, le point sera présenté au conseil du mois de mai. Les communes doivent mettre une part de 10% à répartir entre les différents partenaires et pendant la durée de la programmation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Luc GREGOIRE

Le Président;

Christophe BASTIN